Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2665-DE

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/65
SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE,** Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE,** adjoints au Maire,
- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme CARMENT,** conseillers municipaux délégués,
- **M. PAROT, M. AUBRY, M. ARNAUD, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ (*arrivée au point 4*),** Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. MEBAREK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme VIJOUX donne pouvoir à Mme GRIGNON,
Mme IZARET donne pouvoir à Mme PRADES,
M. MACHERAK donne pouvoir à M. DEVENDEVILLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FAUVEL, Mme RIVIÈRE, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 30 octobre 2026
Date d'affichage : 30 octobre 2026

Mme CARMEN Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Le recensement de la population permet de déterminer les populations de référence de la France et de ses circonscriptions administratives.

Il fournit également des statistiques sur les caractéristiques des habitants (sexe, âge, profession, nationalité, emploi, etc.), des ménages (composition, taille, liens familiaux, etc) et de leurs logements (type, nombre de pièces, année d'emménagement, etc.).

Les données du recensement sont diffusées chaque année.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2665-DE

Les articles 156 à 158 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité encadrent les opérations de recensement. Ils définissent notamment le partenariat entre l'Insee et les communes pour la réalisation du recensement.

Les communes - ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - préparent et réalisent les enquêtes de recensement. L'Insee a pour mission d'organiser et de contrôler la collecte des informations. Il recueille ensuite l'information collectée, exploite les questionnaires et diffuse les résultats.

Près de 350 articles de lois ou de codes se réfèrent à la population de chaque circonscription administrative. Ils concernent l'organisation des communes comme notre vie quotidienne : les dotations de l'Etat aux communes, le nombre de conseillers municipaux, les conditions d'implantation des pharmacies, la constitution de communautés d'Agglomération, les barèmes de certaines taxes (publicité, jeux, spectacles, débitants de boissons, etc.). Les résultats du recensement sont également utilisés pour prévoir les équipements collectifs nécessaires (écoles, hôpitaux, etc.).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- se prononcer sur la création de postes d'agents recenseurs et de fixer les tarifs de leur rémunération.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement.

VU le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2027,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2665-DE

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de **6** postes d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 4 janvier 2027 au 20 février 2027.

- **DECIDE** de fixer la rémunération brut des agents comme suit :

  - 3,50 € par foyer enquêté (foyer ayant répondu)
  - 1 € par foyer non enquêté (foyer n'ayant pas répondu)

La collectivité versera un forfait de 20 € pour les frais de téléphonie.

Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 40 € brut pour chaque séance de formation.

Ils percevront en outre :
- Une prime de 60 € brut si 85% à 100% de leur portefeuille de logements a été rempli par internet.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2027, au chapitre 6414.

- **AUTORISE** Madame le Maire à nommer par arrêté les agents recenseurs,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 5 novembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

MAIRIE DE LIEUSAINT (Seine-et-Marne)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.